



**AVENANT N° 9
ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AUX REGIMES
COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE ET FRAIS DE
SANTE INSTITUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT	4
TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance	5
1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance	5
1.3 Fonds social de Prévoyance dédié à l'EFS	5
1.4 Mesures relatives à la réduction de l'absentéisme	5
TITRE 2 Régime complémentaire de Frais de Santé	6
2.2 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les salariés	6
2.3 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les ayants droit du salarié	6
2.4 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les anciens salariés de l'EFS et couverture volontaire	7
2.5 Fonds social Frais de santé dédié à l'EFS	8
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	9
2-1 : Durée de l'accord	9
2-2 : Date d'entrée en application	9
2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant.....	9

Entre les soussignés :

- **L'Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président
D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Patricia ANCEAU, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la **SNTS CFE-CGC**.

D'autre part,

PREAMBULE

A la suite de l'examen des comptes prévisionnels 2022 des régimes Frais de santé et Prévoyance, la Commission paritaire de suivi de l'accord a constaté un déficit persistant sur les années 2021 et 2022. Au regard de cette situation, Vyv a demandé à l'EFS de mettre en place des mesures permettant un retour à l'équilibre des comptes des régimes Prévoyance et Frais de santé.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de l'EFS se sont réunies afin d'étudier les mesures mises en place pour garantir le retour à l'équilibre des régimes Prévoyance et Frais de santé.

Le présent avenant porte sur les mesures mentionnées ci-après :

- Les taux de cotisation applicables aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé ;
- La suspension de l'alimentation des fonds sociaux de prévoyance et frais de santé dédiés à l'EFS ;
- La réduction de l'absentéisme.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant révisé l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS)¹ de la manière suivante :

- L'article 1-2 du Titre 1 et les articles 2-2, 2-3 et 2-4 du Titre 2 de l'accord mentionné ci-dessus sont respectivement remplacés par l'article 1-2 du Titre 1 et les articles 2-2, 2-3 et 2-4 du Titre 2 mentionnés par le présent avenant.
- L'article 1-3 du Titre 1 et l'article 2-5 du Titre 2 de l'accord mentionné ci-dessus sont respectivement complétés par l'article 1-3 du Titre 1 et l'article 2-5 du Titre 2 mentionnés par le présent avenant.
- L'article 1-4 du Titre 1 de l'accord mentionné ci-dessus est créé par le présent avenant.

¹ Tel que modifié par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020.

TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance

1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance

La cotisation totale est répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions prévues à l'article 7.2.4 de la Convention collective de l'EFS. La part salariale de la cotisation est directement précomptée par l'employeur, qui la reverse, en même temps que la part patronale, à l'organisme assureur du régime.

Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation représentant un pourcentage du salaire brut de chaque salarié, déterminée selon les conditions définies par le marché de prévoyance.

Taux au 1^{er} janvier 2023 :

- Tranche 1⁶ : 2,14%
- Tranche 2 : 3,36%

1.3 Fonds social de Prévoyance dédié à l'EFS

L'alimentation du fonds social de Prévoyance dédié à l'EFS est suspendue pour l'année 2023.

L'alimentation du fonds social de Prévoyance dédié à l'EFS est annulée pour les années 2021 et 2022.

Ces mesures s'appliquent également à l'alimentation du fonds social de Prévoyance prévue par l'article 3 de l'annexe 3 de l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS)⁷.

1.4 Mesures relatives à la réduction de l'absentéisme

Le régime complémentaire de prévoyance est impacté, en partie, par l'absentéisme au sein de l'Etablissement Français du Sang. Afin de réduire cet absentéisme, les mesures suivantes sont prévues à la date de signature du présent avenant.

1. Réalisation d'un diagnostic de l'absentéisme au sein de l'Etablissement Français du Sang par l'organisme assureur en 2023 ;
2. La mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire le taux d'absentéisme. Un accord de méthode sera proposé à la négociation dans les 6 mois suivant le diagnostic.

⁶ La fusion des caisses AGIRC et ARCCO a donné naissance au 1^{er} janvier 2019, à un régime unifié de retraite complémentaire obligatoire.

Les anciennes tranches 2 « ARRCO » et tranches B et C « AGIRC » (entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale), sont fusionnées. Seules deux tranches de rémunération sont conservées :

- La tranche 1 allant de 0 à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 0 à 43 992€ pour l'année 2023)
- La tranche 2 allant de 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 43 992€ pour l'année 2023 à 351 936€ en 2023)

⁷ Tel que modifié par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020

TITRE 2 Régime complémentaire de Frais de Santé

2.2 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les salariés

Au 1^{er} janvier 2023, le régime complémentaire de frais de santé établi par le présent accord est financé par une cotisation représentant chaque mois pour la couverture du salarié lui-même:

- 1,82% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 1,27% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les salariés relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

La cotisation est répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions prévues à l'article 7.3.4. de la convention collective de l'EFS. La part salariale de la cotisation est directement précomptée par l'employeur qui la reverse en même temps que la part patronale à l'organisme assureur du régime.

2.3 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les ayants droit du salarié

Conformément à l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS, il est précisé que les ayants-droit du salarié, tels que définis audit article, peuvent adhérer à titre facultatif au régime complémentaire frais de santé, moyennant le paiement, à la charge exclusive du salarié, des cotisations réclamées par l'organisme assureur.

Au 1^{er} janvier 2023, ces cotisations par adulte (ayant-droit au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

- 2,02% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 1,41% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

Au 1^{er} janvier 2023, ces cotisations par enfant (ayant-droit au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

- 1,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 0,74% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

2.4 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les anciens salariés de l'EFS et couverture volontaire

Conformément aux articles 7.3.8 et 7.3.9 de la convention collective de l'EFS, il est précisé que les personnes telles que définies auxdits articles peuvent adhérer à titre facultatif au régime complémentaire frais de santé, moyennant le paiement, à leur charge exclusive, des cotisations réclamées par l'organisme assureur :

- Couverture des anciens salariés (article 7.3.8 de la convention collective de l'EFS, hors article 7.3.9 et portabilité de la protection sociale) :
 - o Au 1^{er} janvier 2023, les cotisations par adulte (par retraité et par ayant-droit adulte de celui-ci au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

Pour le retraité du régime général (en % du PMSS):

- Pour la première année : 1,82% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 2,27% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 2,72% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Pour le conjoint du régime général (en % du PMSS):

- Pour la première année : 2,02% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 2,52% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 3,02% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Pour le retraité du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,27% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle
- Pour la deuxième année : 1,59% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle
- Pour la troisième année : 1,90% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle

Pour le conjoint du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,41% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la deuxième année : 1,75% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la troisième année : 2,11% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

- Au 1er janvier 2023, les cotisations par enfant (ayant-droit, au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS, d'un retraité) sont de :

Enfant du Régime général (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 1,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 1,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Enfant du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS) :

- Pour la première année : 0,74% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la deuxième année : 0,74% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la troisième année : 0,74% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

- Couverture volontaire (article 7.3.9 de la convention collective de l'EFS) :

Les cotisations réclamées à ces personnes adhérentes à titre facultatif pour la couverture volontaire sont celles indiquées au 2-3 du présent avenant, appliquées à leur charge exclusive dans le cadre de l'article 7.3.9 de la convention collective de l'EFS.

2.5 Fonds social Frais de santé dédié à l'EFS

L'alimentation du fonds social Frais de santé dédié à l'EFS est suspendue pour l'année 2023.

L'alimentation du fonds social Frais de santé dédié à l'EFS est annulée pour les années 2021 et 2022.

Ces mesures s'appliquent également à l'alimentation du fonds social Frais de santé prévue par l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS)⁸.

⁸ Tel que modifié par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR

2-1 : Durée de l’accord

Le présent avenant à l’accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l’Etablissement Français du Sang² est conclu pour une durée concomitante à celle des contrats d’assurance collective.

Les dispositions de l’accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l’Etablissement Français du Sang² non modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d’une part, l’employeur ou son représentant et, d’autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d’organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l’article 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l’EFS.

2-2 : Date d’entrée en application

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023.

2-3 – Dépôt et publicité de l’avenant

En application du décret n°2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs, les formalités de dépôt seront effectuées par le représentant légal de l’entreprise. Ce dernier déposera l’accord collectif sur la plateforme nationale « Téléaccords » à l’adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de Bobigny.

² Tel que modifié par l’avenant n°8 du 25 septembre 2020

Fait à Saint-Denis, le 15/02/23, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

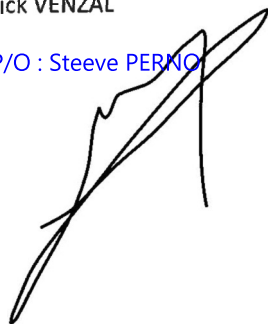
Benoît LEMERCIER



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

P/O : Steeve PERNO



Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social